

Les réponses de la circulaire face aux questions des élus

	Ce que ne dit pas le décret	Ce que dit la circulaire
Interconnexion entre domaines skiables (sans remontée mécanique)	Ce cas de figure est omis puisque la procédure ne s'applique qu'aux domaines skiables créés ou augmentés par des travaux de remontée mécanique.	Non évoqué. Pour cela une révision du décret serait indispensable.
Extension de domaine skiable à une vallée vierge (sans remontée mécanique)	Idem.	Non évoqué. Ce cas s'apparente à de simples travaux de piste (voir plus loin).
Ascenseurs urbains	Assimilables en principe aux remontées mécaniques, donc susceptibles d'être soumis à la procédure, alors que ces équipements, certainement appelés à un fort développement, contribuent à permettre l'accès aux stations en réduisant substantiellement la circulation automobile.	Seulement si dénivelé de plus de 300 mètres et capacité de plus de 10 000 voyageurs par jour.
Domaine skiable	Le décret définit le domaine skiable comme un ensemble de pistes de ski alpin, elles-mêmes définies comme des « parcours sur neige réglementés (...) ». Reste donc à savoir si cela ne concerne que les superficies consacrées à la seule pratique du ski ou bien également les espaces techniques connexes, parfois utilisés pour passer d'une piste à l'autre.	- Rien sur la notion de « parcours » ; - « Les équipements de neige de culture ne sont pas soumis à la procédure UTN. »
Travaux de pistes	L'ancienne procédure s'appliquait aux travaux de maintenance ordinaire des pistes. La nouvelle procédure doit, selon la volonté du législateur, y mettre un terme. Mais le décret ne l'évoque pas.	Uniquement : - pour les pistes hors domaine skiable ; - s'ils sont soumis à étude d'impact (au-delà de 1,9 million d'euros). Exclusion explicite de tous travaux sur pistes déjà existantes.
Commission départementale	La commission consultée au niveau départemental n'a pas, selon le décret, de composition spécifiquement montagnarde.	Composition appropriée recourant à des représentants de collectivités et des socioprofessionnels de la zone de montagne du département.
Contenu des dossiers	Le décret indique un contenu identique du dossier quel que soit le niveau de procédure (article R.145-6 du Code de l'urbanisme).	- « Il convient que l'examen des dossiers tienne compte de la volonté du législateur de simplifier les documents dans le cas de la procédure départementale. L'allègement que représente la procédure départementale doit se traduire de façon tangible dans le contenu des dossiers de demande d'autorisation d'UTN. Tout en étant les mêmes pour les opérations soumises au préfet de massif ou au préfet de département, les informations fournies dans les dossiers de demande d'autorisation seront le plus souvent plus succinctes pour les demandes relevant du niveau départemental. » - Evaluation Natura 2000.
Equilibre économique et financier des projets	Les termes du décret invitent à se contenter d'une présentation financière d'un investissement maîtrisé, sans toutefois s'interroger sur la rentabilité du projet dans la durée au-delà du simple amortissement.	« Les caractéristiques du projet doivent systématiquement faire preuve de la robustesse de son équilibre économique, y compris au regard de l'évolution défavorable de l'enneigement consécutive au changement climatique. »
Calcul des surfaces	- Quel décompte en cas de réalisation fractionnée ? - Quelle comptabilité des surfaces de deux UTN présentes sur une même commune ?	- « En cas de réalisation fractionnée, la surface ou les seuils à retenir sont ceux du programme général de l'opération. » - Non évoqué (mais consensus sur le fait de les comptabiliser séparément).

Des compléments à venir

Lors de la parution du décret, plusieurs interrogations étaient restées sans réponse, auxquelles la circulaire n'en apporte pas plus. Pour certaines, l'explication en est simple : les réponses attendues, en raison de leur contenu, relèvent en effet... du décret. Il en va ainsi des possibilités d'interconnexion

entre domaines skiables, sans construction de remontées mécaniques ou sans travaux de pistes soumis à étude d'impact, qu'élus et socioprofessionnels étaient unanimes à Courchevel à vouloir soumettre à la procédure. Ce pourrait également être l'occasion de revenir sur un certain nombre de points qu'il vaut mieux voir consignés à ce niveau plutôt que dans le texte d'une circulaire.

D'autres aspects des autorisations UTN

appellent un niveau de précision plus détaillé, tels que le statut des projets d'aménagement touristique inscrits dans les schémas de cohérence territoriale (SCOT).

Leur présence est en effet un facteur d'exemption majeur de la procédure UTN, alors qu'ils semblent se généraliser et impliquer une partie toujours croissante du territoire. Il serait par conséquent utile, tout en restant dans le cadre fixé par la loi, d'identifier for-

mellement et de façon détaillée les informations qui doivent y figurer.

Compte tenu de tous les aspects envisageables et du nombre de déclinaisons possibles, cet aspect des UTN devrait faire l'objet d'un développement minutieux relativement conséquent. Une circulaire complémentaire est donc envisagée dès à présent (les élus ayant demandé que celle-ci reprenne l'intégralité du texte de la circulaire actuelle).